

AUTORISATION DE PRISES DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 - 314

Pétitionnaire : Madame Rose Labeille – Community manager

Nature de la demande : prises de vues

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de prises de vues déposée le 9 août 2023 par Madame Rose Labeille,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – prises de vues autorisées

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Rose Labeille – community manager et photographe, à réaliser des prises de vues en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les prises de vues dans le cœur du parc national sont à destination de France Montagne qui assure la promotion des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement,
- Ces photos seront à destination exclusivement de supports de promotion de France montagnes,
- Les prises de vues en drone sont interdites.

Article 3 – Période de prises de vues

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues réalisées durant l'année 2023.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.


La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 23 août 2023

P/6 La Directrice
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.